



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Onzième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. Par une communication datée du 16 juin 2023, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique clairement sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective des conventions n^{os} 87, 98 et 151, mais elle ne précise en revanche pas en quoi il n'aurait pas assuré l'application de la convention n^o 111.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations pour ce qui est des conventions n^{os} 87, 98 et 151. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Quand le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein de leurs groupes respectifs, ou il peut aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux dispositions du Règlement concernant l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/11, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:**
- a) **que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention n^o 111;**
 - b) **qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions n^{os} 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

¹ Le Chili a ratifié la convention n^o 87 en 1999 et la convention n^o 151 en 2000.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication datée du 16 juin 2023, la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) allègue que la municipalité de Cerro Navia a commis des actes antisyndicaux à l'égard de l'un de ses dirigeants, Pablo Alarcón Muñoz. L'organisation plaignante affirme notamment que: i) en décembre 2017, M. Alarcón Muñoz s'est vu appliquer une retenue sur salaire par la municipalité au motif qu'il avait fait usage du crédit d'heures auquel il a droit au titre de ses activités syndicales, retenues que le Bureau du contrôleur général de la République a déclaré illégales dans la note n° 3.502 du 27 mars 2018; ii) le 12 décembre 2017, la municipalité a suspendu à titre préventif M. Alarcón Muñoz au motif que celui-ci avait refusé d'exécuter un acte illégal, suspension qui a été déclarée nulle et non avenue cinq mois plus tard comme suite aux décisions rendues par le deuxième Tribunal du travail de Santiago et par la Cour d'appel de Santiago; iii) le 23 janvier 2019, M. Alarcón Muñoz a été renvoyé sans préavis par la municipalité, en violation de la protection associée à son statut syndical; iv) le Bureau du contrôleur général de la République a annulé cette décision en vertu de la note n° E7430 du 28 mai 2020 et rejeté, en vertu de la note n° E27533 du 14 août 2020, la demande de réexamen soumise par la municipalité; v) le 11 janvier 2021, la municipalité a réintégré M. Alarcón Muñoz, mais à un autre poste, dit de confiance, duquel il peut être destitué à tout moment sur décision du maire; et vi) du fait de son renvoi, M. Alarcón Muñoz n'a perçu ni salaire ni prestations sociales entre février 2019 et janvier 2021.